

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA RÉSERVATION DE 09 PLACES DE STATIONNEMENT DANS LA RUE
RÉPUBLIQUE - CÔTÉ GAUCHE DE LA CHAUSSÉE- A PARTIR DE L'ANGLE DES RUES
RÉPUBLIQUE/NÈGRE SANS PEUR » JUSQU'A L'ANCIEN COMMERCE « HUIT À HUIT », AFIN
DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE SERVICE, APPARTENANT AU
COMMISSARIAT DE POLICE DE BASSE-TERRE, DU LUNDI AU DIMANCHE.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver **09 places de parking dans la rue République -côté gauche de la chaussée- à partir de l'angle des rues République/Nègre Sans Peur jusqu'à l'ancien commerce « HUIT À HUIT », en vue de stationner les véhicules de service, appartenant au commissariat de police de Basse-Terre, du Lundi au Dimanche.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'occupation de **09 places de parking dans la rue République -côté gauche de la chaussée- à partir de l'angle des rues République/Nègre Sans Peur jusqu'à l'ancien commerce « HUIT À HUIT », pour le stationnement des véhicules de service, appartenant au commissariat de Basse-Terre, du Lundi au Dimanche, comme suit :**

DISPOSITION PARTICULIÈRE :

- Interdiction de stationner à la rue République à partir de l'angle des rues République/Nègre Sans Peur jusqu'à l'ancien commerce « HUIT À HUIT », sauf pour les véhicules de service, appartenant au commissariat de Basse-Terre.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 01 OCT. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 01 OCT. 2024
de sa publication et/ou de son affichage, le 01 OCT. 2024
Fait à Basse-Terre, le 01 OCT. 2024*


 M. le Maire André ATALLAH
 Le Conseiller Municipal
 Délégué à la Sécurité Publique,
 Jean-François ISSA


 M. le Maire André ATALLAH
 Le Conseiller Municipal
 Délégué à la Sécurité Publique,
 Jean-François ISSA